Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/479

22.2.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 275/2021

du 24 septembre 2021

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2024/479]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) ([1]), rectifiée au JO L 334 du 27.12.2019, p. 164, doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive (UE) 2018/1972 abroge les directives 2002/19/CE ([2]), 2002/20/CE ([3]), 2002/21/CE ([4]) et 2002/22/CE ([5]) du Parlement européen et du Conseil, qui ont été intégrées dans l'accord EEE et doivent dès lors en être supprimées.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 5czr [règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil]:

«5czs. **32018 L 1972**: directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36), rectifiée au JO L 334 du 27.12.2019, p. 164.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Les références au droit de l'Union, notamment celles au TFUE et à ses dispositions, s'entendent comme des références à l'accord EEE.

b) À l'article 28, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4:

"Après consultation des autorités de régulation nationales, l'Autorité de surveillance AELE peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPG, adopter des décisions adressées aux États de l'AELE concernés.

Si l'Autorité de surveillance AELE ou la Commission entend prendre une décision relative à un problème ou à un litige concernant à la fois un État de l'AELE et un État membre de l'UE, elles coopèrent afin d'adopter des décisions pour résoudre le brouillage préjudiciable transfrontière. Ce faisant, l'Autorité de surveillance AELE et la Commission tiennent le plus grand compte de l'avis du RSPG. L'article 109 de l'accord EEE s'applique mutatis mutandis."

c) À l'article 31, paragraphe 2, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont remplacés par "article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice".

([1]) JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.
([2]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.
([3]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.
([4]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.
([5]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

d) À l'article 65, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Après consultation des autorités de régulation nationales, l'Autorité de surveillance AELE peut adopter des décisions recensant les marchés transnationaux entre deux États membres de l'AELE ou plus.

Si l'Autorité de surveillance AELE ou la Commission entend recenser un marché transnational concernant à la fois un État de l'AELE et un État membre de l'UE, elles coopèrent afin d'adopter des décisions identiques recensant le marché transnational en question. L'article 109 de l'accord EEE s'applique mutatis mutandis."

e) En ce qui concerne les États de l'AELE:

i) à l'article 100, paragraphe 1, les termes "la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après dénommée 'Charte') et les principes généraux du droit de l'Union" sont remplacés par "les droits fondamentaux et les principes généraux de l'accord EEE";

ii) à l'article 100, paragraphe 2, les termes "des droits ou libertés reconnus par la Charte" sont remplacés par "des droits fondamentaux", et les termes "à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte" et "à la Charte" sont remplacés par "aux droits fondamentaux".»

2. La mention suivante est ajoutée au point 5cla [décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifiée par:

— **32018 L 1972**: directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).»

3. Les textes du point 5cj (directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil), du point 5ck (directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil), du point 5cl (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil) et du point 5cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil) sont supprimés.

Article 2

Les textes de la directive (UE) 2018/1972, rectifiée au JO L 334 du 27.12.2019, p. 164, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 25 septembre 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Procédures constitutionnelles signalées.